

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 novembre. — On lit dans le *Courier* :

Nous apprenons que samedi une offre a été faite à lord Palmerston et au prince de Talleyrand par le roi de Hollande d'accepter le plan d'arrangement récemment proposé par la Prusse comme base des futures concessions à faire par le gouvernement hollandais. Cette offre, quoiqu'elle eût pour objet une prompte et satisfaisante conclusion de la question actuellement en litige, ne satisfaisait pas suffisamment le point jusqu'où s'élevaient ces concessions, et ne fixait aucun jour particulier où les nouvelles négociations s'occuperaient du résultat désiré. Lord Palmerston et le prince de Talleyrand ont rejeté cette offre, et nous pensons que jusqu'à ce moment rien n'est survenu qui ait changé la résolution de faire entrer l'armée française en Belgique.

Nous pouvons ajouter, que le bruit que la Prusse se disposait d'arranger le différend entre la Hollande et la Belgique est sans fondement.

Il y a eu aujourd'hui une grande réunion des membres de la cité à l'effet d'adresser au roi une pétition contre la continuation de la guerre contre la Hollande.

On écrit de Deal, 11 novembre :

Ce matin, ont fait voile pour les côtes de France, les vaisseaux de S. M. *Conway* et le *Donégai*, ainsi que trois fregates françaises. Restent le *Talavera*, *Satellite*, *Larne*, et le bateau à vapeur le *Dee*; et le *Milpomens*, *Calypso* et l'*Ariane*.

FRANCE.

Paris, le 13 novembre. — On assure que M. de Montalivet a écrit à M. le maréchal président du conseil pour obtenir la permission de se rendre à Rome dans le cas où M^{me} la duchesse de Berry serait en qualité de conseil. (*Nouvelliste*.)

Gonzague Deutz, le traite qui a livré la duchesse de Berry est à Paris. C'est un des 3 individus qui ont amenés il y a deux jours à la préfecture de police et qui ont été mis au secret.

Gonzague Deutz est âgé de 31 ans, il est né à Rome en 1826, et il avait apostasié le pape d'être nommé libraire de Liège des jésuites. L'*Eclair* de 1828, journal religieux des jésuites, contenait un article sur la France de ce juif, qui était le neveu du grand

Deutz, Gonzague Deutz après avoir fait un voyage aux États-Unis revint en Europe et il s'attacha à la duchesse de Berry lors du passage de cette princesse à Rome. Un nommé Drack beau-frère de Deutz fut attaché sous Charles X à la personne du duc de Bordeaux. Ce fut pour lui un honneur d'introduire auprès de la duchesse.

Deutz lui confia plusieurs missions délicates de cours étrangères. Plus tard après son retour en France, elle lui confia des missions importantes dont Deutz vint, il y a quelques jours, rendre compte à Nantes. Il repartit en France.

Deutz qu'il fit la connaissance d'une jeune femme attachée à la police de France. C'est là qu'il fut fait les premières ouvertures, et qui furent terminées lorsqu'il se rendit à Rome en 1831, par le pape qui lui donna, dit-on, un passeport pour la duchesse de Berry. De Rome, il se rendit en Portugal et vit à Lisbonne don Miguel qui lui remit aussi des lettres pour

la duchesse. C'est de cette dernière ville qu'il revint à Paris où il traita définitivement du prix qu'il mettait à livrer la duchesse de Berry. On assure que la somme approche d'un million.

— On lit dans le *Nouvelliste* de ce soir :

« Le bruit s'est répandu à la bourse que M. de Polignac était parvenu à s'évader du château de Ham. Cette nouvelle aurait été accréditée par le récit d'un voyageur arrivé aujourd'hui du département de l'Aisne.

« Nous pouvons assurer que des dépêches en date d'hier, 11 novembre, ne laissent aucun doute sur la fausseté de cette nouvelle. La surveillance exercée sur les prisonniers de Ham ne s'est pas ralentie un instant, et rend impossible toute tentative d'évasion. »

BELGIQUE.

Anvers, le 15 novembre. — L'arrêté suivant a été publié aujourd'hui :

Le colonel commandant supérieur de la place d'Anvers,

Considérant que la malveillance pourrait, à la faveur des circonstances, tenter quelques entreprises coupables, soit contre la sûreté de la place, soit contre celle des personnes et des propriétés ; Arrête :

Art. 1^{er}. Tout individu non-domicilié, qui dans les 24 heures après la publication du présent arrêté n'aura pas obtenu un permis de séjour de la commission de sûreté, sortira immédiatement de la place, ou en sera expulsé sans préjudice à toute autre action légale s'il y a lieu.

Art. 2. Dès la reprise des hostilités, tout individu non appartenant au service des incendies qui entrerait ou tenterait d'entrer de force ou avec violence dans une maison habitée, sera arrêté et traduit devant le conseil de guerre, pour être jugé dans les 24 heures.

Art. 3. Tout individu non-appartenant au service des incendies, qui entrerait dans une maison non-habitée, sera arrêté et traduit devant le conseil de guerre, pour être jugé dans les 24 heures.

Art. 4. Tout individu qui se permettra des actes quelconques attentatoires à la sûreté des personnes ou des propriétés, sera arrêté et traduit devant le conseil de guerre, pour être jugé dans les 24 heures.

Art. 6. Tout individu qui répandra ou propagera des bruits alarmans pour la sûreté de la place, ou des habitans, ou de l'armée, sera arrêté comme traître, et traduit devant le conseil de guerre, pour être jugé dans les 24 heures.

Art. 7. M. le commandant de la place, la commission de sûreté, les commissaires de police, la gendarmerie, et les troupes des diverses armes, tiendront la main, pour ce qui les concerne, à l'exécution de ces dispositions, et prendront les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer les désordres de toute espèce que la malveillance ou la cupidité oserait se permettre.

Anvers, le 15 novembre 1832. BUZEN.

— Huit navires de commerce montent la rivière, relâchés de quarantaine à Flessingue, et destinés pour notre port.

La navigation tant intérieure que maritime continue encore librement.

— Nous donnons avec certitude la nouvelle que six navires destinés pour les ports de la Hollande ont été saisis et amenés par l'escadre anglo française dans les ports d'Angleterre. Parmi ces navires se trouve la *Henriette*, d'Amsterdam, venant de Batavia et ayant 7000 balles café pour la société de commerce des Pays-Bas, et le navire ANGLAIS *George*, venant de Smyrne pour Amsterdam avec

une cargaison fort riche, consistant en opium, peaux de chèvre et fruits. Les autres prises consistent en navires venant de Marseille, de Bordeaux et dont les cargaisons sont tout aussi précieuses : on les évalue à plusieurs millions.

Nous ferons remarquer que par la capture du *George* les navires anglais même sont arrêtés dès qu'ils portent des marchandises pour le commerce hollandais, d'où il est facile de conclure qu'il n'y a point de pavillon neutre aux yeux des puissances qui exécutent aujourd'hui le traité du 15 novembre.

La nouvelle que nous venons de rapporter a produit une très-grande sensation à la bourse de ce jour.

— Un capitaine danois, arrivé aujourd'hui, nous assure que la flotte anglaise, et française est en vue de Flessingue. Un officier de la marine anglaise est monté à bord du navire danois pour lui demander l'exhibition de ses papiers. La flotte était composée d'une vingtaine de bâtimens de tout rang.

— Deux canonnières hollandaises viennent de changer de position, elles se sont placées à quai contre la citadelle. Il paraît que toute la flotille se prépare à suivre ce mouvement.

— Un drapeau noir a été arboré hier sur l'église de l'hôpital civil, pour indiquer que les bâtimens qui en dépendent doivent être épargnés selon l'usage en cas de bombardement. On remarquera en passant que lors du dernier incendie l'hôpital ne fut pas plus épargné que le reste de la ville.

Anvers, le 14 novembre, 6 heures du soir.

A neuf heures et demie ce matin, je vous ai annoncé, par estafette, l'arrestation de M. l'auditeur militaire Claessens.

Cet événement, comme vous pouvez le penser, fait dans Anvers beaucoup de bruit. Claessens y est né, il y a presque toujours vécu; ses relations sociales y sont fort étendues, et, sous ce rapport, chacun cause à sa manière d'une mesure qui, jointe à l'inquiétude où se trouve Anvers, paraît sévère aujourd'hui; mais, qui expliquée demain, sera vue et appréciée à sa juste valeur.

Comme je viens de le dire, chacun cause à sa manière de cette arrestation; ce que j'ai trouvé de plus vraisemblable dans tout ce que j'ai entendu raconter, se borne à ceci: M. Claessens a vu avec peine le procès intenté à MM. Vanderschick et consors, il s'en est expliqué; s'étant désisté de la procédure de cette affaire qu'il n'a pu reproduire au moment où on lui en fait la demande, le conseil de guerre permit à M. Claessens de déposer à la maison d'arrêt, cela sous un simple mandat de dépôt. Voilà, je crois, toute l'histoire de l'affaire qui occupe généralement Anvers aujourd'hui.

Les émigrations des femmes et enfans vont toujours leur train, quand aux hommes, il paraît qu'ils sont toujours en ville, la bourse a toujours ses mêmes habitués, les journaux orangistes ont tort, quand ils se permettent d'annoncer que la moitié des maisons sont fermées.

A M. le rédacteur du journal d'Anvers.

Désirant faire connaître au public le motif de mon arrestation, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir insérer dans votre journal de ce jour, l'ordonnance en vertu de laquelle j'ai été écroué, ordonnance que je ne veux ni ne dois qualifier.

Agrez, je vous prie mes salutations.

Anvers, le 15 novembre 1832.

L'auditeur militaire de la province d'Anvers,
N. F. CLAESSENS.

PRO JUSTITIA.

PROVINCE D'ANVERS. — MANDAT DE DÉPÔT.

Conseil de guerre en campagne pour la 7^e division.

Nous président du susdit conseil, mandons et ordonnons à tous huissiers et agens de la force publique de conduire à la maison d'arrêt de l'arrondissement en se conformant à la loi, monsieur N. F. Claessens, auditeur militaire de la province d'Anvers et près le conseil de guerre en campagne de la 7^e division, accusé d'avoir entravé la marche du susdit conseil de guerre, et avoir remis les pièces d'une cause pendante devant le conseil à une autorité non compétente.

Mandons et enjoignons au gardien de ladite maison d'arrêt de recevoir et retenir en dépôt jusqu'à nouvel ordre, ledit Claessens.

Requérons sous la disposition de la force publique de prêter main-forte pour l'exécution du présent mandat.

Fait à l'Hôtel-de-Ville à Anvers, le 14 novembre 1832.

Le président et le conseil susdit.

P. S. — Nous apprenons à l'instant que le major de l'Eau, président du conseil de guerre en campagne pour la septième division, a été mandé à Bruxelles.

EMBARGO.

Noms des navires hollandais frappés d'embargo, dans le port de Bordeaux :

La *Maria*, capitaine Vanveen, d'Amsterdam ; la *Vrouw-Achina*, cap. Rykens, de Veendam ; le *Nord-Holand*, cap. Rotgans, de Monikendam ; l'*Onder-neming*, cap. Vanmoarik, d'Amsterdam ; l'*Hermanus*, cap. Vanveen, d'Amsterdam ; la *Concordia*, cap. Delwide, de Rotterdam ; le *Verwachting*, cap. Kramer, de Monick ; les *Vyf-Gebroeders*, cap. Schoth, de Wousend ; l'*Aurora*, cap. Wygres, de Pekela.

Deux autres navires hollandais, entrés en rivière, ont été arrêtés par le stationnaire de Pauillac.

Bruxelles, le 15 novembre. — Par arrêté royale, en date du 8 novembre, l'administration de l'ordre Léopold est jointe au département des affaires étrangères.

— Le maréchal Gérard n'a pas quitté Bruxelles, comme l'a à tort annoncé hier le *Courrier belge*. Il ne quittera Bruxelles que dans la journée du 18, dimanche prochain.

— M. le maréchal Gérard restera ici jusqu'à l'arrivée de l'armée française, qui passe par notre ville le 17 et le 18. Hier matin, si nous sommes bien informés, les ordres ont été expédiés par le maréchal ; et le mouvement général de l'armée française a dû commencer aujourd'hui, conformément au texte de la convention du 22 octobre. L'armée entrera par quatre routes à la fois. (*Emancip.*)

— Le quartier-général de l'armée belge va être porté de Louvain à Lierre. Le roi s'y rendra sous peu de jours.

— La division commandée par le général Clump a reçu hier soir à 11 heures et demie l'ordre de faire son mouvement. Le quartier-général qui était à Alost sera transporté aux environs de Wavre. Le 3^e régiment qui était en garnison à Bruxelles, part pour Louvain et prendra ses cantonnemens sur la route de Diest. Il sera remplacé à Bruxelles par le 1^{er} régiment qui arrive aujourd'hui. La garde civique d'Anvers quitte pareillement Bruxelles.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Fin de la séance du 14 novembre. — La question de savoir si les membres des cours et tribunaux qui ont été continués dans leurs fonctions sont soumis à une réélection, est décidée négativement.

— La question de savoir si MM. Goblet et Davivier, ministres *ad interim* doivent être soumis à une réélection, est à l'ordre du jour.

M. Legrelle : La position de M. Goblet est identiquement la même que celle où s'est trouvé M. F. de Mérode, il y a donc précédent pour la chambre.

M. le ministre de la justice : La position de

MM. Rogier et Davivier n'est pas la même que celle de M. le général Goblet. M. Rogier l'a reconnu en provoquant sa réélection ; M. Davivier faisant déjà partie du ministère des finances, a cru qu'on pouvait ne pas voir dans sa nomination un changement de position ; mon opinion lui est contraire ; suivant moi, il y a lieu à soumettre M. Davivier à la réélection. Quant à M. Goblet, il y a un précédent pour la chambre qui a décidé que M. F. de Mérode ne serait pas soumis à la réélection : comme lui, M. Goblet, ministre d'état, a été chargé *ad interim* du portefeuille des affaires étrangères, comme lui il a renoncé au traitement attaché à cet emploi, il est donc absolument dans les mêmes termes, et réunit toutes les conditions qui ont dispensé M. de Mérode de la réélection.

M. d'Elhogue : Chaque fois qu'il s'agit de discussion de personnes, j'éprouve une vive répugnance à y prendre part ; tout en désirant que la question se décide suivant la loi, je pense que les électeurs de Tournay nous renverront notre honorable collègue. Néanmoins, je ne puis admettre l'interprétation qu'on a voulu tirer de l'art. 36 de la constitution. Ou le texte de cet article est clair, ou il est obscur ; s'il est clair, il doit être exécuté dans toute sa rigueur, et s'il est obscur, ce n'est pas à nous à l'interpréter ; c'est en suivant le mode fixé par l'art. 131 qu'on doit procéder à cette interprétation.

On a invoqué un précédent ; pour moi, je ne connais pas de précédent quand il s'agit de la violation de la loi ; il y a même une distinction très-grande à faire, c'est que quand M. F. de Mérode a accepté la signature des pièces de la guerre, chacun de nous était bien convaincu que ce n'était qu'un véritable provisoire ; les études, le goût, les habitudes de l'honorable collègue, nous assurent qu'il y avait pour lui sacrifice dans l'acceptation de ces fonctions ; tandis que le général Goblet a déjà été chargé du même ministère ; il s'en est déjà trouvé dans la même position. L'orateur cite à l'appui l'exemple de M. de Theux.

M. Davivier : Afin qu'on ne perde pas plus de temps sur ce qui me concerne, je déclare que je me soumetts à la réélection.

M. F. de Mérode soutient que ce traitement est obligatoire et que quand il n'est pas perçu il ne peut y avoir de réélection.

M. Nothomb : Messieurs, M. d'Elhogue vous a dit que du genre d'études de M. de Mérode, on en avait pu conclure que sa nomination n'était que provisoire. Cette identité, je la trouve aussi, non dans les études, mais dans la position de l'honorable général : il ne s'est chargé d'un portefeuille que pour poursuivre l'exécution d'un système qu'il avait conçu à Londres, pour le réaliser, pour en faire l'essai, système pour lequel sa présence était indispensable au ministère et peut être même sa présence au ministère dépend-elle du vote que vous allez émettre. De toutes ces conditions, il ressort évidemment qu'il y a provisoire.

Après une discussion de peu d'importance où l'on entend MM. Julien, de Brouckere, Devaux, d'Elhogue et Brabant, la clôture est prononcée.

On procède par l'appel sur la question de savoir si M. Goblet doit être soumis à la réélection. Quarante-sept membres se pronoucent pour la réélection et vingt-deux contre.

Ont voté pour : MM. Angillis, de Bousies, Brabant, Cols, Coppens, Corbisier, Dams, Dautrbande, Meens, H. de Brouckere, de Foere, de Haerne, d'Elhogue, Dellafaille, de Meer de Morcel, de Reo, de Sécus, Desnanet, Desmet, de Renesse, de Terbeck, de Witte, d'Hoffschmidt, d'Huart, Dugniolle, Damortier, Huy-Hoys, Jaminé, Jonet, Julien, Lardinois, Fallon, Liedts, Mary, Morel d'Hannel, Osy, Pirson, Polsvliet, Raymakers, C. Rodenbach, Thienpont, de Tiecken, Vandenhove, Verdassen, Vergauwen, Vuylsteke et Watlet.

Après cette décision, quelques membres demandent une séance du soir ; la proposition en est mise aux voix ; l'épreuve et la contre-épreuve étant douteuses, on procède à l'appel nominal, qui donne 32 pour et 36 contre.

La séance est levée à 4 heures, et renvoyée à demain, à midi.

Séance du 15 novembre. — La séance est ouverte à onze heures.

On procède à l'appel nominal. 56 membres sont présents.

M. Lebeau est seul au banc des ministres. Le procès verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

H. de Brouckere donne lecture de divers pétitions. Sur l'une d'elle, le sieur Vandenscrick d'Anvers qui signale une infraction à la constitution commise sur la personne de son fils par le gouverneur militaire d'Anvers.

M. Osy appuie cette pétition et demande qu'ansitôt que la commission des pétitions sera nommée, elle passe au rapport sur cette requête.

M. Lebeau déclare qu'il appuie ces conclusions. — Adopté.

Le sénat annonce qu'il s'est constitué.

M. Gendebien annonce la mort de M. Barthélemy, membre de la chambre.

M. Pirson : La chambre jugera sans doute convenable de témoigner ses regrets de la perte de ce vieillard ; ami du peuple et de la liberté. (Appuyé ! appuyé !) Il en sera fait mention au procès-verbal.

M. Julien, rapporteur de la commission de vérification des pouvoirs pour les élections de Tournay, conclut à l'admission de M. Dubus.

M. Dumortier : Je ne viens pas combattre l'admission de M. Dubus, seulement je désirerais que les conclusions n'établissent pas un précédent d'après lequel l'autorité municipale pourrait introduire des électeurs au moment du vote, au moyen de listes supplémentaires non affichées dans les délais de la loi.

M. Dubus est proclamé député. Il prête serment en cette qualité.

M. Julien fait un rapport sur les élections de Ruremonde. Il conclut à l'ajournement de l'admission de M. Ernst, et à ce qu'il soit demandé des renseignements au ministre de l'intérieur sur le retard apporté à la convocation des électeurs. Adopté.

M. Hye-Hois fait un rapport sur les élections de Liège. Il donne lecture d'une protestation de plusieurs électeurs de Liège, qui déclarent s'être pourvus pardevant la cour de cassation pour l'admission de 18 électeurs admis à voter, sans y être habilités, aux termes de la loi. La commission propose, à l'unanimité, l'admission de M. Deleeuw, et à la majorité de 4 voix contre 3, l'ajournement de l'admission de MM. Marcellis et Kaufman.

M. Julien demande la parole et explique le rapport de M. Hye-Hois, que celui-ci a tellement embrouillé que la chambre n'y comprenait rien.

M. Devaux demande la parole, elle est à M. Milcamps.

L'honorable membre se fonde sur ce que en matière civile le pourvoi en cassation n'est pas suspensif du jugement.

M. d'Elhogue fait une motion d'ordre, il dit que puisque l'élection de M. Deleeuw n'est contestée par personne, il faut mettre son admission aux voix (appuyé), l'élection de M. Deleeuw est reconnue valable.

M. Devaux prétend que la suspension de l'élection de MM. Marcellis et Kaufmann serait inconstitutionnelle, parce que les chambres sont juges souverains en matière d'élection, devant vous il n'y a ni tribunaux ni cour de cassation, vous seules êtes juges suprêmes, et vous pourriez décider dans un sens contraire à la cour de cassation, et le député n'en serait pas moins valablement reconnu.

M. Julien déclare que l'on ne doit pas juger les questions électorales comme des questions civiles, et que les termes très-court fixés par la loi électorale pour les décisions des tribunaux, prouve bien que l'on a voulu que ces décisions fussent de quelque influence dans les élections.

Il ne conteste pas à la chambre le droit de prononcer dans un sens contraire à la cour de cassation, mais si elle a le droit de prononcer de suite, elle a aussi le droit d'attendre pour prononcer en connaissance de cause, en fait d'élection la sincérité avant tout. L'honorable membre insiste avec beaucoup de force contre les abus qui pourraient résulter du système de M. Devaux, puisque de faux électeurs pourraient d'après ce système envoyer de faux députés.

M. Legrelle fait des calculs pour prouver que

18 voix ne font rien à l'élection, il est inter-

pu par les murmures de la chambre.
M. Nothomb rétablit les chiffres, M. Marcellis a
389 voix, M. Kauffman 387, M. Tielemans 381.
La majorité était de 371, tous trois ont eu cette
majorité, M. Nothomb se livre à de longues ex-
plications sur la jurisprudence établie en pareille
matière par la chambre des députés de France. Il
prétend que lorsqu'il y a erreur et c'est ce qu'on
croire dans le doute, il faut retrancher les 18
voix à MM. Kauffman, Marcellis et Tielemans
(Oh! Oh!) Il n'est pas dit qu'elles se soient pro-
noncées plutôt pour l'un que pour l'autre. (Mur-
mures, interruption.)

M. H. de Brouckere : Les chiffres de M. Nothomb
sont exacts, mais les conséquences sont fausses, le
rapporteur s'est trompé dans ses calculs; il a cal-
culé sur la majorité absolue, mais il ne faut que
la majorité des députés, et il y a quatre candidats qui ont eu
la majorité absolue. Je ne connais pas les précé-
dents de la France, mais je connais ceux de la
chambre dont elle ne s'est jamais départi, on fait
la sommation des voix obtenues par l'élu avec le
nombre de celles obtenues par le candidat qui a ob-
tenu le plus de voix, si les voix contestées n'influent
rien sur l'élection, les députés sont déclarés élus;
mais si comme dans l'espèce la majorité est dépla-
cée, on déclare l'élection nulle.

M. Milcamps demande la parole. (Aux voix !
Aux voix !)

M. Julien déclare qu'il renonce à la parole si M.
Milcamps...

M. Milcamps se lève. (La clôture.)

M. Devaux parle contre la clôture.
M. de Mérode demande que l'on ne clôture pas si
une question qui aura pour résultat de déci-
der, si les questions électorales doivent se décider
ici ou au-dehors.

M. Julien dit que l'on devrait citer les dates de la
procédure de la chambre des députés de
France lorsqu'on en parle, car s'il s'agit de la juris-
prudence des 300 de M. de Villèle et des tourni-
ments, ces exemples ne sauraient nous toucher;
notable soutient la justice et la convenance de
l'ajournement.

M. Lebeau soutient que le pourvoi en cassation ne
peut être suspensif.

M. Devaux entend M. Milcamps dans le même sens.

M. Elhougne tout en approuvant les principes
proposés dit que, soutenir que la chambre ne
peut pas ajourner, c'est dire qu'un juge souverain
peut juger en aveugle. En refusant tout ce qui pour-
rait lui faire sa conscience, tout homme qui a de la
raison, qui a de la justice dans le cœur, doit sen-
tir d'une manière de procéder pareille est incom-
patible avec l'honneur de la chambre. Il réfute les
objections de M. Lebeau et termine en demandant
à la dignité de la chambre de vouloir em-
ployer une élection par des faux fuyans.

M. Devaux : Messieurs, ce n'est pas à nous que
peut adresser l'expression de faux fuyans,
le préopinant eut même bien fait de ne pas se
servir de ce mot.

M. Elhougne : Ce n'est pas à vous qu'elle s'a-
dresserait.

M. Devaux soutient qu'il faut discuter la ques-
tion.

M. Elhougne demande la parole pour un fait per-
sonnel. Il explique qu'il répondait à une supposition
de M. Lebeau.

M. Lebeau. La clôture est prononcée.

Après la décision de la cour de cas-
sation, on fait l'appel nominal.

Neuf se prononcent pour l'ajournement et
un pour la clôture.

Le pourvoi à la commission pour faire un nouveau
est adopté. (La suite à demain.)

M. Haikem ayant obtenu 38 voix, est proclamé
président de la chambre. MM. Fallon et Dabus
sont élus secrétaires. MM. Jacques, Delafaille, Liedts et
Delaere, secrétaires.

LIÈGE, LE 16 NOVEMBRE.

ENTRÉE DES FRANÇAIS.

Hier 14 novembre, par voie extraordinaire :

150 hommes d'infanterie de l'armée

française du nord a traversé Mons comme avant-
garde. On attendait de moment en moment le 6^e ré-
giment de lanciers. »

Extrait de Mons le 14 novembre (à 5 h. du soir.)

Viennent d'arriver à l'instant deux aides de camp
et les intendans de l'armée française pour faire pré-
parer les logemens ici, les Français entreront demain
matin en Belgique et continueront à passer pendant
cinq jours dans l'ordre suivant :

Le 15 passeront	7120 hommes infanterie	2160 chevaux.
16	6154	1222
17 quart. gén.	4000	1400
18	520	460
19	520	460
20	520	460

Total 15834 infans. Total 6162 chevaux.

Voici le nombre qui passera par cette ville. Je
présume qu'ils pourront arriver à Anvers lundi ou
mardi prochain.

— On écrit de Tournay, 12 novembre :

« Tous les membres de la garde civique de no-
tre ville viennent d'être invités à se rendre Place
du Parc, au premier coup de rappel, pour de là
aller, au-devant des Français. Cette résolution a
été prise, à une grande majorité, par l'état ma-
jor de cette garde et les capitaines des compagnies,
convoqués hier à cet effet, par M. le colonel-
commandant. »

LES 17 ÉLECTEURS IMPROVISÉS PAR LA DÉPUTATION
DES ÉTATS.

Voici vraiment une belle affaire, et nous ne sa-
vons comment la députation des états se relevera
du terrible coup que vient de lui porter la pro-
testation d'un électeur scrupuleux, que l'Industrie
a insérée dans un de ses derniers n^o. D'après des
renseignemens de bonne source, nous nous permet-
trons d'examiner un peu la chose, pour voir seu-
lement comme dit le bon homme Paul. C'est un
petit combat d'arrière garde, une suite de la grande
bataille du 7 de ce mois.

Nos lecteurs se rappellent sans doute d'avoir lu
dans un de nos n^o, une décision de la députation
des états, par laquelle ce collège a admis toutes
les réclamations des ayant-droit de voter qui au-
raient été omis sur la liste électorale dressée au
d'avril dernier.

Aussitôt gens oublieux et insoucians d'accourir ;
il semblait que la députation dut se déclarer en
permanence. Il était vraiment étrange de voir des
hommes distingués, des professeurs, des avocats,
que l'on doit supposer instruits de leurs droits po-
litiques et civils, avoir négligé d'examiner la liste
électorale dans les quinze jours de la publication
et demander au dernier moment à l'administration
supérieure de réparer leur propre insouciance. Il
y aurait de belles réflexions à faire la dessus,
mais ce n'est pas le moment. La députation ayant
murement examiné ces diverses réclamations, ad-
mit celles qui étaient appuyées de pièces justifi-
catives, et 17, ou plutôt 20 électeurs régénérés,
(car le protestateur s'est trompé de nombre) se
présentèrent avec ceux de la liste primitive. On
connait le résultat du scrutin. Le nombre total des
électeurs était de 741; la majorité absolue 371 :
M. Deleeuw obtint 448 voix, M. Marcellis 387,
et M. Kaufmann 385; et ces trois candidats furent
proclamés députés. Tout le monde s'attendait à une
protestation; il y en aurait eu également si la dé-
putation, interprétant restrictivement la loi élec-
torale, avait repoussé toute réclamation par le ma-
tif que le délai de 15 jours après la publication de
la liste était fatal, non seulement en ce qui con-
cernait l'administration municipale, mais encore
relativement à elle-même autorité provinciale. Une
protestation devait donc arriver; une protesta-
tion d'ailleurs est toujours la partie récréative,
l'ornement indispensable de toute élection.

La cour de cassation a donc été saisie d'un pour-
voi, contre la décision des états, et ce pourvoi a
été signifié en due forme par huissier aux candidats
élus, même à M. Deleeuw, qui, ayant obtenu 68
voix de plus qu'il ne lui fallait rigoureusement,
semblait devoir rester à l'écart dans la question de
savoir si 20 votes étaient valides ou non: mais c'est
égal; M. Deleeuw est unioniste, il a eu l'audace
d'autoriser les journaux à le déclarer; il faut qu'il
soit annulé comme les autres.

Voyons maintenant si la députation était fondée
dans son interprétation. L'essence d'une bonne loi

électorale est d'être libérale; c'est à dire que le
droit de voter étant de la plus haute importance,
il ne faut en priver personne qu'en vertu d'une
disposition expresse. En lisant attentivement la
loi actuelle, on ne trouve nulle part, non seule-
ment explicitement, mais implicitement que le
délai de quinze jours dans lequel on peut récla-
mer devant l'autorité municipale, concerne abso-
lument la députation des états; il résulte même des
termes généraux des articles 8, 12 et 13 que tou-
jours on peut s'adresser à cette dernière autorité,
lorsque l'administration municipale n'a pu admettre
la réclamation. L'article 23 dit en outre que tout
individu, muni d'une simple décision de l'autorité
compétente, pourra prendre part aux opérations du
collège électoral. En voilà assez, ce nous semble,
pour justifier la députation du délit énorme d'a-
voir admis au droit de voter vingt personnes qui
avaient produit tous les titres que la loi exige.

La décision prise par la chambre à l'égard de
l'élection de MM. Kauffman et Marcellis, ne pré-
juge rien au fond de la question. C'est l'obscurité
seule du premier rapport qui a obligé la chambre
à en demander un second. (Voyez la séance.)

Toute incertitude a cessé : l'armée française a
franchi la frontière. On dit qu'avant de commencer
aucune opération militaire contre la citadelle d'An-
vers, le maréchal Gérard, fera, au nom de la
France et de l'Angleterre, une sommation au géné-
ral Chassé. On recevra sans doute sous peu de tems
des nouvelles des escadres combinées par voie de la
Hollande, et même par les côtes belges, une partie
de l'escadre ayant mis à la voile le 11.) Voyez
Londres.)

Nous avons dit hier que bon nombre de dé-
putés manquaient à leur mandat en négligeant d'être
à leur poste dans les circonstances graves où se
trouve le pays. On verra d'après le compte rendu
de la dernière séance que notre remarque subsiste
encore aujourd'hui.

LE GÉNÉRAL HAXO.

Dans un siège, l'arme du génie et celle de l'ar-
tillerie ont une influence décisive. Les opérations
sont dirigées par le génie qui commande les tra-
vaux et place les batteries. C'est donc le général
Haxo qui dirigera le siège de la citadelle et c'est
de lui que dépendent en quelque sorte, la durée
de nos inquiétudes et une partie de nos destinées.

Ce général a cinquante huit ans; il est de St. Di-
zier en Lorraine. Son oncle qui eut soin de son édu-
cation était général de la république et fut tué dans
la Vendée par un chef royaliste.

En février 1809, il commandait un bataillon
au siège de Saragosse où il fut blessé. Nommé
colonel, il se distingua le 7 juillet à la bataille de
Wagram. En 1810, il était en Espagne et con-
tribua à la prise de Lerida par la construction d'une
batterie. Pendant cette même année, il fut fait gé-
néral de brigade et l'empereur Napoléon l'appela
auprès de lui lors de la guerre de Russie; il ac-
compagna ce prince, en qualité d'aide de camp
pour reconnaître les bords du Niemen et fut nom-
mé général de division en 1812 après le combat de
Mohilow.

Le général Haxo fut chargé en 1813 de diriger la
construction des forts de Hambourg et il fut fait
prisonnier quelques mois après, avec le général
Vandamme auquel il était allé porter des ordres. Il
retra en France en 1814 et fut mis, dans les pre-
miers jours de mars de 1815, à la tête de l'arme
du génie dans l'armée qu'on réunit contre Napoléon
qu'il accompagna trois mois après sur le champ de
bataille de Waterloo. En juillet 1815, il fut nommé
avec les lieutenans généraux Gérard et Kellerman,
l'un des commissaires chargés des intérêts de l'ar-
mée de la Loire; il a servi depuis le gouvernement
royal comme lieutenant-général et l'un des inspec-
teurs-généraux du génie.

On a reproché au général Haxo d'avoir fait partie
du conseil de guerre qui en 1816 a condamné à
mort le général Lefebvre-Desnoettes; mais on
ignore la part qu'il a prise à ce jugement. Ce qu'il
importe le plus de connaître c'est qu'il passe pour
le premier officier de génie de France, non pour la
théorie générale des fortifications, comme les géné-
raux Bernard et Valazé, mais comme officier diri-
geant un siège et connaissant le mieux les moyens
d'attaquer une place et de la réduire.

UNIVERSITE DE LIEGE. Commission d'examens.

M. Maximin Joseph Devellet, de Dinant, subira son examen de candidat en philosophie et lettres le 17 novembre, à 4 heures.
Le président de la commission

CHOLERA. — Liège, 14 novembre.

Hôpital militaire: 4 décès, 4 en convalescence, 4 en traitement.

Du 15 novembre

A Bavière: 1 cas nouveau, 2 en convalescence, 4 en traitement.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 15 novembre.

Naissances: 3 garçons, 1 fille.

Décès: 3 filles, 3 hommes, 1 femme, savoir: Jean Umé âgé de 80 ans, rue Souverain-Pont, veuf d'Anne Demortier. — Victor Ferdinand Laureys, âgé de 32 ans, soldat au 3^e régiment d'infanterie 5^e bataillon 5^e compagnie. — Charles Louis Demor, âgé de 21 ans, soldat au 9^e régiment d'infanterie 5^e bataillon 3^e compagnie. — Anne Elisabeth Raskin, âgée de 66 ans, poulaière, rue sur le Mont, veuve en 2^e noces de Jean Closset.

TRAIITEMENS. — L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe MM. les professeurs, employés e-boursiers de l'Université, MM. les curés et desservants en résidence à Liège, que leurs traitemens du 3^e trimestre 1832 est payable à son bureau, tous les jours non fériés, de neuf heures à midi.

Les mandats pour MM. les curés et desservants, ainsi que pour MM. les juges de paix, instituteurs, etc., résidents hors du chef lieu, viennent d'être adressés aux receveurs comme de coutume.

Le système monétaire devant être changé au premier janvier prochain, il est de l'intérêt de tous les porteurs de mandats à charge du trésor, payables soit à Liège, soit dans les communes, de les encaisser avant ladite époque, puisque, ce délai expiré, ces mandats ne pourront plus être admis sans avoir été renouvelés d'après le nouveau système; il importe donc beaucoup aux porteurs de se hâter pour éviter tous retards.

Sommaire des articles du MÉPHISTOPHELES du 15 novembre. — Chronique Théâtrale. Mademoiselle Tomeoni, la famille de Lusigny. — La rencontre, ou M. Rococo et l'incorruptible. — Proposition de M. Dumortier, pour l'honneur national. — Esquisse de la chambre, séance royale. — Les candidatures. — Boutades. — Annonces.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain à 3 heures après midi, on jettera une ROUE DE DINDONS, à ma Campagne, faubourg Sainte-Walburge. 493

M. VANDERMAELEN, désirant compléter son annuaire industriel et administratif de la Belgique pour 1833, prie MM. les chefs d'institution de la ville et du district de Liège, de lui faire remettre l'indication de leur domicile et les prospectus et plan d'études de leur établissement. Déposer ces pièces au bureau de cette feuille. 858

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derr. l'Hôtel de Ville

Une DEMOISELLE très au faite du commerce d'épicerie, désire se placer. S'adresser rue Féronstrée, n° 563. 846

() Le mercredi 21 novembre 1832, à 10 heures du matin, chez David Magnée à St Remy, il sera procédé par le ministère du notaire GRÉGOIRE, à la VENTE publique de 69 perches 75 aunes carrées de prairie en 3 pièces contigües, situées au Trembleur.

Ledit jour 21 novembre, à 2 heures après midi, chez Mathieu Pirotte, à Wandre, le même notaire exposera en VENTE: 1^o 56 perches 67 aunes carrées de terre, située à Saivelette commune de Saive, tenant d'un côté à Mde. de Méan, d'un autre à Orban.

2^o 4 perches 35 aunes de pré, entre Wandre et Souverain-Wandre, près de la large voie, tenant d'un côté à Delava, d'un autre à Cartier.

Il est aussi chargé de la vente de: 1^o Un petit corps de ferme avec deux bonniers 61 perches carrées de terre et prairie formant un ensemble.

2^o Un moulin à farine en très-bon état avec 61 perches carrées de fonds y annexé.

Ces objets sont situés à 2 1/2 milles de la Meuse, rive droite, entre Liège et Visé. S'adresser au notaire à sa résidence à Dalhem, où chez la V^e de l'avocat GRÉGOIRE, près du passage de Meuse à Wandre. Il cherche en même temps un REMPLAÇANT pour la milice nationale

VENTE de Chênes, Hêtres, Bois-Blancs, Frênes et Peupliers d'Italie.

Lundi 19 novembre 1832, à neuf heures du matin, on VENDRA aux enchères, à Nieerepen, dans le bois de M. le baron de Rosen Fontbaré, à 2 1/2 milles de Tongres, et 1/2 mille de la chaussée de Tongres à Hasselt, de chênes et autres ci-dessus d'une beauté rare par leur grosseur et élévation, il y en aura en tout genre pour satisfaire aux amateurs. On vendra aux pieds des arbres, à long crédit, sous caution connue du notaire VANDENBOSCH. S'adresser au château de Neerepen pour tous renseignements. 645

A VENDRE 30 à 40 très-beaux Peupliers d'Italie et quantité de très-beaux Frênes croissans sur les propriétés de Monsieur le baron de MACORS à Aineffe. — S'adresser au château dudit lieu. 855

Mardi 27 novembre 1832, à midi, M. le baron de MACORS fera VENDRE dans son bois à Limont de très-beaux Portions de Raspes, bois blancs, ormes, sautes, bois à brûler, etc. A crédit aux conditions à prélière par M^e ROSELIER, notaire.

EXTRAIT D'AJOURNEMENT.

() Par EXPLOIT de l'huissier FISSETTE, en date du 14 novembre 1832, enregistré le lendemain, M. Jean Hubert Hep-tia, avocat, domicilié à Liège, rue derrière St. Thomas, a fait dénoncer à Toussaint Arnold Olivier Beaujean, ci-devant échevin, ayant demeuré à Liège, faubourg Vivegnis présentement sans domicile connu, la saisie arrêt faite par le même huissier FISSETTE, le douze pré ent mois, enregistré le lendemain, et d'un contexte il lui a fait donner assignation à comparaître dans le délai de la loi, dix heures du matin, à l'audience du tribunal civil de première instance séant à Liège, pour voir déclarer bonne et valable la saisie arrêt dont il s'agit, ordonner que les titres: actes, effets, valeurs et généralement tous objets quelconques, dont le tiers saisi fera déclaration, seront délivrés au requérant et condamner l'assigné aux dépens.

M^e FORGEUR, avoué, est chargé d'occuper pour le requérant sur la présente poursuite. Pour extrait: Signé, M. FISSETTE, huissier.

() A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCEE.

Art. 1^{er}. 1^o Une maison avec étable et forge, appendices et dépendances, située à la Basse Fraipont, joignant du levant au chemin, du midi au jardin ci-après numéro 2, et du couchant à la V^e Nicolas Piette;

2^o Un jardin légumier, contenant environ six perches dix aunes, situé à la Basse-Fraipont, derrière la maison précédemment avec laquelle il ne forme qu'un même ensemble, tenant du levant au chemin, du midi à Antoine Pire, du couchant à la V^e Nicolas Piette;

La maison et jardin ci-dessus sont occupés à titre de location par Lambert Debouvy, maître maçon;

Art. 2^e. 3^o Une autre maison, appendices et dépendances, située à la Basse Fraipont, joignant du midi au représentant Jean Noel Denoël, du couchant aux enfans de Jacques Heuse, et des deux autres côtés au chemin.

4^o Un jardin légumier, situé à la Basse Fraipont, contenant cinq perches environ, tenant du levant au représentant Jean Noel Denoël, du midi à M. Defaveau, du couchant à la fabrique de Fraipont et du nord aux enfans Jacques Heuse;

La maison et le jardin ci-dessus sont occupés, à titre de location, par Henri Crahay, forgeron;

Art. 3^e. 5^o Une prairie entourée de hayes vives, située à la Basse-Fraipont, contenant environ quarante-deux perches, connue sous le nom de Pré Maréchal, elle est occupée par les parties saisies.

Art. 4^e. 6^o Une pièce de terre, située à la Haute Fraipont contenant environ quatre-vingt-cinq perches, appelée Waide-Roty;

Elle est tenue en location par Jean Michel, cultivateur. Tous les immeubles ci-dessus, sont situés en la commune de Fraipont, canton et district de Louveigné, premier arrondissement de la province de Liège et arrondissement judiciaire du tribunal de première instance séant à Liège;

Art. 5^e. 7^o Une pièce de terre contenant environ quarante-deux perches, sise en lieu dit Targnon, commune de Forêt, canton de Fléron, district de Louveigné, premier arrondissement de la province de Liège, arrondissement judiciaire du tribunal de première instance séant à Liège, elle est occupée par les parties saisies.

La saisie des immeubles ci-dessus détaillés a été faite par l'huissier Houdret, muni d'un pouvoir spécial à cet effet par procès-verbal, en date du huit mars mil huit cent trente-deux, visé le même jour par Antoine Joseph Ziane, bourgmestre de la commune de Fraipont; par Ignace Joseph Albert Spineux, greffier de la justice de paix du canton de Louveigné; par Étienne Henri Scronx, bourgmestre, de la commune de Forêt; et enfin par Louis Lemoine, commis-greffier de la justice de paix, du canton de Fléron, auxquels ont été remises copies dudit procès-verbal qui a été enregistré à Liège, le douze mars même mois;

A la requête de Madame la comtesse de Pinto, née Marie Elisabeth Josephine De Grandry, rentière et propriétaire, demeurant à Hodbomont, commune de Theux;

Sur 1^o Marie Ida Howard, veuve de Hubert Piette, négociante; 2^o Jacques Joseph Piette; 3^o Hubert Joseph Piette; 4^o Marie Joseph Piette; tous sans profession, demeurant en la commune de Fraipont; 5^o Isabelle Thérèse Piette, sans profession, demeurant en la commune de Fraipont, épouse d'Alexis Tassier, et sur ce dernier pour autant que de besoin lieutenant au service dans les armées Belges; 6^o sur Lambertine Piette; 7^o Et sur Catherine Piette aussi sans profession, demeurant également en la commune de Fraipont.

Ce procès-verbal a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le quatre juin mil huit cent trente-deux, volume 34, numéro soixante-sept, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le quatorze même mois de juin;

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente forcée des immeubles ci-dessus désignés, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le trente juillet 1832, dix heures du matin.

M^e George-Erasmé Walthère GALAND, avoué près le tribunal de première instance, séant à Liège, y demeurant rue Table de Pierres, n° 482, et y dûment patenté, a chargé d'occuper et occupera pour la poursuite, laquelle élit domicile en la demeure dudit avoué. GALAND, avoué.

Je soussigné, commis greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que, conformément à l'article six cent quatre-vingt-deux du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liège, ce 14 juin 1832.

(Signé), RENARDY, commis-greffier.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites, l'adjudication préparatoire des immeubles dont s'agit, a eu lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le douze novembre mil huit cent trente-deux, et l'adjudication définitive en est fixée et aura lieu à l'audience des criées du même tribunal le vingt-un janvier mil huit cent trente-trois, dix heures du matin, sur les mises à prix suivantes, moyennant lesquelles ils ont été respectivement adjugés préparatoirement, savoir: Cent florins, pour la maison et le jardin repris à l'article premier formant le premier lot; cent florins pour la maison et le jardin repris à l'article deux formant le deuxième lot; cinquante florins pour la prairie reprise à l'article trois formant le troisième lot; deux cents florins pour la pièce de terre reprise à l'article quatre, formant le quatrième lot, et enfin cinquante florins pour la pièce de terre reprise à l'article cinq, formant le cinquième lot. GALAND, avoué.

COMMERCE.

Fonds anglais du 13 novembre. — Consol., 83 3/4 0/0. — Fonds belges, 73 5/8. — Hollandais, 41 1/8.

Bourse de Vienne du 5 nov. — Métalliques, 87 0/0. — Actions de la banque 1138 00

Bourse de Paris du 13 novembre. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 95 fr. 0 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 27 sept., 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin, 1830, 67 fr. 50 c. — Actions de la banque, 1657 fr. 50 c. — Certif. Falconnet, 84 fr. 35 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 79 0/0. — Emprunt d'Haïti, 200 fr. 00. — Emprunt romain, 81 1/4 — Emprunt belge 74 1/2.

Bourse d'Amsterdam du 14 novembre. — Dette active, 39 7/8 0/0; idem différée, 00/00. — Bill. de change, 14 5/8. — Syndicat d'amort., 66 3/4; idem 3 1/2 p. 0/0, 00 0/0 0/0. — Rente remb., 2 1/2 p. 0/0, 00. — Act. de la Société de commerce, 00 0/00. — Rus. Hop. et C^e, 00 0/0 00 0/0, idem ins. gr. liv., 00 0/00. idem C. Hamb., 00 0/0; idem emp. à L., 00 0/00. — Danois à Lond., 00 0/0. — Rent. fr., 0 p. 0/0, 66 3/4. — Métalliques, 82 1/2. — Naples Falc., 74 0/0. idem à Lond., 00 0/0. — Perp. à Amst., 48 7/8 00. — A. R. 1^{re} levée, 000. — Rente perp., 00 0/0. — Lots de Pologne, 00 0/0. — Brésil, 00 0/00. — Gros 2^e levée, 00 0/0. — Cont. de guerre, 00 0/0. — Bill. du trésor, 00 0/00.

Bourse d'Anvers, du 15 novembre

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à trois mois.
Amsterdam.	12 2/5	12 20	
Londres.	47 1/4	A 47	A
Paris.	36 1/16	A 36 45/16	A
Frankfort.	35 1/2	35 3/8	
Hambourg.			

Escompte 4 p. 0/0.

Effets publics.

Belgique Empr. de 10 mill., 5 d'intérêt, 00 0/0 0. — Empr. de 12 mill., " 100 P. — Empr. de 24 mill., " 73 et A. — Dette active, 5 " 98 0/0 0/0. — Oblig. de Entr., 5 " 00 0 00. — Hollande. Dette active, 2 1/2 " 00 0/0. — Oblig. synd., 4 1/2 " 00. — Rente remb., 2 1/2 " 84 1/2 et 87 1/2.

Arrivages au port d'Anvers, du 14 novembre. Le brick anglais Louisa, cap. Newton, ven. de Londres chargé de diverses marchandises. La galéasse danoise Carl Gustave, cap. Rosenborn Drevwitz, ven. de la Baltique, chargés de céréales.

Bourse de Bruxelles, du 14 novembre. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5,99 3/4 A. — Emprunt de 10 millions, sans intérêt, 99 3/4. — Emprunt de 24 millions, 73 0/0 P.

Prix des grains au marché de Liège du 15 novembre

Fro ent la rasière. 8 fl. 02 c. — Seigle, id. 6 fl. 67 c.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot d'Or, n° 622, à Liège